



LA PATERNELLE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION DU GAZ
ET LES RISQUES DE TRANSPORTS PAR LES CHEMINS DE FER,

Autorisée par Ordonnance du 2 octobre 1843 et Décret impérial du 11 Août 1856,

Établie à Paris, rue Ménaux, N° 4.

CAPITAL SOCIAL : SIX MILLIONS.



CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Comte DE FLAVIGNY, O. *, Député au Corps législatif, Président.
DEMÉUFVE, *, Propriétaire, ancien Député.
DE ABAOAO, Banquier, Administrateur au Crédit Mobilier.
AUDIFFRED, ancien Juge au Tribunal de commerce de la Seine.

MM. MIRIAULT (HENRY), Avocat.
Cie DE MORGAN-FRUCOURT, Propriétaire.
B* PAUL DE RICHEMONT, *, Député au Corps législatif, Président du Conseil gén. d'Indre-et-Loire, Membre du Conseil d'admin. du Chemin de fer d'Orléans.

MM. VALETTE, O. *, Secrétaire général de la présidence du Corps législatif, membre du Conseil général de l'Indre.
Administrateur honoraire.
M* DE CROIX, *, Sénateur.

M. C. MERGER, *, DIRECTEUR.

N° 22863.

DATE : 24 février 1859

DURÉE : 10 ans

EFFET du lendemain à midi.

Sous-Direction de Luxembourg

POLICE.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1^{er}. La Compagnie assure toutes les propriétés mobilières et immobilières contre l'incendie, sauf toutefois les exceptions déterminées par l'article 2.

Elle garantit, par une clause distincte, insérée dans les conditions particulières de la police, et moyennant une prime spéciale, les dégâts causés par l'explosion du gaz employé à l'éclairage, qu'il y ait ou non incendie.

Elle assure aussi le risque locatif (voyez art. 20) et le recours des voisins.

L'assurance du risque locatif garantit l'Assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis, comme locataire, aux termes des art. 1733 et 1734 du Code Napoléon.

L'assurance du recours des voisins garantit l'Assuré, jusqu'à concurrence de la somme stipulée dans la police, de toute action que ceux-ci pourraient exercer contre lui pour communication d'incendie en vertu des art. 1383, 1383 et 1384 du Code Napoléon.

La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels et ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, soit au voisin, aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage, manque à gagner ou toute autre perte non matérielle.

ART. 2. La Compagnie n'assure pas les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les fabriques d'artifice et d'allumettes chimiques, les lingots, et l'or ou l'argent monnayé, les médailles, les diamants, pierreries et perles fines, autres que ceux à usage personnel, ou compris parmi les objets déposés dans des établissements publics, tels que monts-de-piété et autres; les manuscrits, les billets de banque et effets de commerce, les contrats et les titres de quelque nature qu'ils soient.

Elle n'assure pas non plus contre les dommages d'incendie, d'explosion ou de détonation, ni contre les dégâts, quelle que soit leur nature, occasionnés par guerres, invasions, émeutes populaires, force militaire quelconque, tremblement de terre ou éruption de volcans.

Elle ne répond pas des dommages, autres que ceux d'incendie, occasionnés par les trombes, l'ouragan ou la tempête.

En cas d'explosion ou de détonation quelconque et dans tous les accidents causés par la foudre ou le feu du ciel, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent; elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la conséquence.

Elle ne répond des tulles, des dentelles, des cachemires, de l'argenterie, des tapis, des statues, et, en général, de tous les objets rares ou précieux, mobiliers et immobiliers, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la police, sauf les exceptions contenues dans le premier paragraphe du présent article.

Elle ne répond, en aucun cas, des objets perdus ou volés.

Toutes les exceptions ci-dessus sont applicables également à l'assurance du locatif ou du recours des voisins.

ART. 3. L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'Assuré; elle ne lui garantit que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées.

En conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment du sinistre.

ART. 4. La prime d'assurance est payable d'avance, à Paris, au domicile de la Compagnie, et, dans les autres localités, au siège de la sous-direction où le contrat a été délivré.

La prime de la première année et celle des polices n'ayant qu'une année de durée se payent au comptant, en signant la police, lorsque celle-ci doit produire son effet dans les vingt-quatre heures de sa date.

Si, au contraire, l'assurance ne doit prendre cours que postérieurement à la date du contrat, la prime de la première année est payable la veille du jour à partir duquel la police doit produire son effet.

Les primes des années suivantes se payeront à l'échéance convenue; il est accordé à l'Assuré trente jours de grâce pour les acquitter.

Dans aucun cas, l'acceptation ou le paiement de la prime avant la signature de la police n'oblige en rien l'Assuré, ni la Compagnie; ils ne sont engagés qu'après la signature de la police par les parties contractantes, et lorsque la prime de la première année ou celle au comptant pour les polices d'une année, a été payée.

A PARIS, les polices sont signées par le Directeur et par un administrateur; DANS LES AUTRES LOCALITÉS, elles sont signées par des sous-directeurs, mandataires de la Compagnie, et dans les limites des pouvoirs à eux conférés et que les Assurés devront se faire représenter. Ces pouvoirs sont signés par le président du Conseil d'administration de la Compagnie, et par un des membres de ce Conseil.

À défaut du paiement des primes dans les termes et dans le délai ci-dessus fixé, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, l'Assuré n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité. La Compagnie peut, à son choix, résilier la police par une simple notification, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution. Dans ce dernier cas, l'effet de la Police demeure suspendu jusqu'au paiement de la prime.

En cas de résiliation ou de réduction, pour quelque cause que ce soit, les primes échues ou payées par anticipation, avec ou sans escompte, demeurent acquises à la Compagnie.

Dans tous les cas, le paiement, pendant ou après le sinistre, de la prime échue ne donne à l'Assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit; même il pourra être poursuivi devant le juge de paix du domicile

du sous-directeur, qui a signé la police, et tous les frais et déboursés, même ceux de timbre, d'amende et d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

Art. 6. L'assurance peut être contractée par toute personne, ou son mandataire, ayant intérêt à la conservation des objets à garantir; dans tous les cas, la personne qui contracte l'assurance doit déclarer et faire mentionner sur la police si elle est propriétaire, usufruitière, créancière, locataire, mandataire, commissionnaire, administrateur, et généralement enfin en quelle qualité elle agit.

L'Assurance peut aussi être contractée officieusement pour le compte d'un tiers; mais, dans ce cas, il doit en être fait mention expresse dans la police, et faute de déclaration à cet égard, il n'y aura lieu à aucune indemnité de sinistre.

Art. 6. En cas de décès de l'Assuré, si l'assurance porte sur un immeuble où il n'existe ni usine ni fabrique, ni fonds industriel ou commercial, l'Assurance continue de plein droit avec les héritiers ou ayants cause de l'Assuré, qui demeurent solidiairement obligés à l'accomplissement des obligations résultant de la police et au paiement total de la prime; en conséquence, ceux-ci seront tenus de s'entendre entre eux pour que la prime soit acquittée en un seul versement et sur une seule quittance.

Lorsque l'Assuré est décédé, si l'assurance porte sur des objets mobiliers, ou sur fabrique, usine, fonds industriel ou commercial, la Compagnie a le droit de maintenir ou de résilier la police, sur la déclaration du décès, que les héritiers seront toujours tenus de faire connaître à la Compagnie, en indiquant les noms et demeures de chacun d'eux.

En cas de donation ou de vente de l'objet assuré, de faillite de l'Assuré, de dissolution de société, ou même de changement de raison sociale, le donneur, l'acquéreur, le syndic, la nouvelle société, ou le nouveau représentant de la société, devront également déclarer la mutation survenue dans la propriété des objets assurés.—Dans ce cas, la Compagnie aura la faculté de maintenir ou de résilier la police.—Dans le cas où les ayants cause de l'Assuré refuseraient d'exécuter la police, l'Assuré et les nouveaux ayants droit et cause seront tenus de payer, outre les primes dues et celle de l'année en cours, une année de prime, à titre d'indemnité.

En cas de dissolution ou de changement de constitution de société, ou de changement de raison sociale, la police sera maintenue toutes les fois que l'un des associés prendra la suite des affaires sociales, ou que l'un ou plusieurs desdits associés feront partie de la nouvelle société, ou y apporteront les valeurs assurées.

Si la Société est dissoute par suite de cessation d'affaires, la Compagnie aura droit à une prime à titre d'indemnité, autre celle de l'année courante.

Dans tous les cas, il sera donné acte par la Compagnie des déclarations ci-dessus prescrites.

Art. 7. Avant de faire, dans les bâtiments assurés, dans les constructions, ou dans les localités renfermant des objets assurés, des changements ou modifications qui seraient de nature à augmenter les chances de sinistres;

Avant d'établir, dans les localités ci-dessus, ou dans celles contiguës, une fabrique, une usine, une machine à vapeur, une profession ou une manipulation augmentant les dangers;

Avant d'y introduire des deurées, des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les chances de sinistre;

Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police;

Avant de transférer l'effet de l'assurance d'un risque locatif ou d'un risque de voisinage d'un lieu à un autre;

Enfin, avant de faire un changement quelconque au risque primitif;

L'Assuré est tenu de déclarer préalablement à la Compagnie, qui lui en donne acte; dans tous les cas, l'Assuré devra payer le supplément de prime s'il y a lieu à augmentation.

Si, pendant le cours de l'assurance, son importance diminue, les capitaux assurés et la prime pourront être réduits. Si les chances de sinistre sont moins qu'au moment de l'assurance, le taux de la prime pourra être diminué. (Voir art. 4, § 8.)

Toutes les fois qu'il y aura lieu à modifier le taux de la prime par suite d'aggravation ou de diminution des chances de sinistre, survenues pendant le cours de l'assurance, le taux de la prime nouvelle sera fixé conformément au tarif de la Compagnie alors en vigueur dans la localité où le risque est situé.

Art. 8. Si l'Assuré a fait couvrir, avant la date de la présente police, ou s'il fait garantir postérieurement les objets sur lesquels porte l'assurance, pour quelque cause ou somme que ce soit, par des associations mutuelles ou par des assureurs sous tout autre titre ou dénomination, il est tenu de le déclarer et de demander acte de sa déclaration à la Compagnie. (Voyez art. 18, § 3.)

Si l'Assuré a fait couvrir antérieurement, ou s'il fait couvrir postérieurement des objets autres que ceux sur lesquels porte l'assurance, mais faisant partie du même risque, il est tenu également de le déclarer et de le faire mentionner sur sa police. (Voyez art. 9.)

L'Assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier, par la production de son titre, de l'assurance déclarée.

Art. 9. Lors des déclarations prescrites par les art. 6, 7 et 8, la Compagnie se réserve le droit, sauf dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 6, de résilier la police par une simple notification, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises.

Faute de ces déclarations ou en cas de refus de la production de titre, prévue par l'art. 8, l'assuré, ses représentants ou ayants cause n'ont droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité. De plus, lorsque la police sera résiliée par suite de l'existence d'une assurance antérieure non déclarée, l'assuré, ses représentants ou ayants cause devront payer, outre la prime de première année, une prime à titre d'indemnité pour couvrir la Compagnie de ses frais et avances.

Art. 10. La Compagnie se réserve le droit, lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabriques, usines, mobiliers industriels, récoltes ou autres objets sujets à varier, de réduire, à son gré et en tout temps, le montant de l'assurance.

Si l'Assuré ne consent point immédiatement aux réductions demandées par la Compagnie, en vertu du § précédent, la police est résiliée de plein droit par une simple notification, et, par exception à l'art. 4, la Compagnie restitue la portion de prime payée applicable au temps restant à courir.

Art. 11. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'Assuré qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule l'assurance; l'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. (Code de commerce, art. 348.)

Art. 12. Aussitôt que le sinistre éclate, l'Assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et pour sauver les objets assurés.

La Compagnie tient compte des dégâts aux objets assurés et des frais de déplacement ou de sauvetage dont il est justifié.

L'Assuré doit, à l'instant même, donner avis de l'événement au Directeur de la Compagnie, si le sinistre a eu lieu dans le département de la Seine, et

au Sous-Directeur dans la circonscription duquel est situé le risque, si le sinistre a eu lieu partout ailleurs que dans ce département.

Art. 13. Immédiatement après l'événement, l'assuré doit, à ses frais, en faire la déclaration devant le juge de paix du canton; cette déclaration indique l'époque précise du sinistre, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné.

Elle indique encore la nature et la valeur approximative du dommage; une expédition en forme en est transmise sans délai, soit, comme il est dit à l'article précédent, au Directeur de la Compagnie, soit au Sous-Directeur dans la circonscription duquel est situé le risque.

L'Assuré est tenu de fournir ensuite l'état, certifié par lui, des objets incendiés, avariés ou sauvés.

Si, dans les quinze jours du sinistre, l'Assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie, a moins d'impossibilité constatée.

Art. 14. Si les bâtiments assurés par la Compagnie sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un sinistre, la Compagnie rembourse le dommage.

Art. 15. L'Assuré est tenu de justifier à la Compagnie ou à l'agent compétent, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que de la réalité et de la valeur du dommage.

La Compagnie peut exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

L'Assuré qui exagère sciemment le montant des dommages, celui qui suppose détruits par le feu, ou l'explosion, des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, celui qui emploie comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, celui enfin qui a causé volontairement le sinistre des objets assurés, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité, et la Compagnie a la faculté de résilier toutes les polices qu'elle a contractées avec le même Assuré.

Art. 16. Les dommages d'incendie ou d'explosion sont réglés de gré à gré, ou évalués, après enquête ou expertise contradictoire, par deux experts choisis par les parties, soit sur les lieux, soit ailleurs. Ils s'adjointent, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers-expert; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les parties peuvent exiger respectivement que le tiers-expert soit choisi hors du lieu où réside l'Assuré.

Art. 17. Les meubles, non compris la valeur du sol, et les effets mobiliers sont estimés d'après leur valeur vénale au moment du sinistre; les matières, denrées et marchandises sont évaluées au cours du jour du sinistre.

Art. 18. S'il résulte de l'évaluation de gré à gré ou de l'expertise, que la valeur des objets assurés était inférieure à la somme assurée, l'Assuré n'a droit qu'au remboursement de la perte réelle et constatée. (Voyez art. 3.)

Si, au contraire, il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment du sinistre, la somme assurée, l'Assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au centre le franc.

S'il y a plusieurs assureurs, et si les déclarations prescrites par les deux premiers paragraphes de l'art. 8 ont été faites, la Compagnie, en cas de sinistre, supporte, au centre le franc de la somme assurée par elle, la perte réglée suivant les clauses de la présente police.

Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de rien payer au delà de la somme assurée par elle et sa part dans les frais d'expertise et d'arbitrage. (Voyez art. 22, § dernier.)

Art. 19. L'Assuré ne peut faire aucun délaissement, ni total ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés.

La Compagnie peut, dans les délais déterminés à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtiments endommagés ou détruits par le sinistre.

Elle peut reprendre en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments détruits ou endommagés.

Elle peut de même, en totalité ou en partie, remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par le sinistre.

Art. 20. L'assurance du risque locatif est basée sur le prix de la location. Si le locataire a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

S'il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existante entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Art. 21. La Compagnie se réserve, en cas de sinistre, ou dans le cas prévu par l'art. 14, ses droits et ceux de l'Assuré contre tous garants généralement quelconques, à quelque titre que ce soit, et notamment contre les locataires voisins, auteurs du sinistre, associations d'assurances mutuelles, assureurs à prime ou autrement. A cet effet, l'Assuré, en ce qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, tous ses droits, recours ou actions. L'Assuré est tenu, quand la Compagnie l'exige, de réitérer ce transport par acte séparé et notarié, comme aussi de renier la subrogation dans la quittance du dommage.

Si le feu se communique d'un bâtiment assuré par la Compagnie à un autre bâtiment qu'elle aura également assuré, elle renonce à exercer son recours contre l'Assuré dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie.

Art. 22. Toute contestation entre l'Assuré et la Compagnie, sur les dommages causés par un sinistre, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'execution des dispositifs de la présente police, autres que celles prévues par l'art. 4, est soumise à trois arbitres jugant conjointement, et choisis, l'un par l'Assuré, l'autre par la Compagnie, et le troisième par les deux arbitres réunis.

Faute d'une des parties de nommer son arbitre ou expert, ou par les arbitres ou experts de s'accorder sur le choix du troisième arbitre ou tiers-expert, il est désigné d'office par le président du Tribunal de commerce, dans les arrondissements où il en existe, et, à défaut, par le président du Tribunal de première instance.

Les arbitres et experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Les frais d'arbitrage et d'expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'Assuré.

Art. 23. La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant. La Compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la police en tout ou en partie. Cette résiliation s'opérera, soit par la convention des parties exprimée dans la quittance de l'indemnité du sinistre ou dans un avenant, soit par une simple notification.

Art. 24. Toute action en paiement des dommages est prescrite par six mois, à compter du jour du sinistre ou des dernières poursuites. En conséquence, la Compagnie, ce délai expiré, ne peut être tenue à aucune indemnité.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

La Compagnie La Patrie, représentée par M. Gontier, agent
Sous-Directeur à L'Etat-cité de Luxembourg lequel agit dans les limites et en vertu des pouvoirs
qui lui ont été conférés par la Compagnie, les 22 Juin 1868 & 8 Novembre 1876 enregistrés
(Voir ci-dessus, art 4, § 6).

Assure contre l'Incendie (1), aux conditions générales qui précèdent et à celles particulières ci-après.

à la Ville de Luxembourg
demeurant à

ayant pour son Administrateur légal, Monsieur le Bourgmestre Souffigné,
la Somme de Quatre mille francs,
sur les Objets ci-après désignés, savoir: (2)

le Bâtiment dit du Cercle littéraire, en
pièces et meubles, constituant sa Salle. De
Concerts, à meubles, au rez de chaussé,
et celle des Concerts au premier, dans laquelle
il est donné quelques représentations Dramatiques
Dramatiques, dans un magasin de Décor mi-
tendreux; le tout éclairé au gaz et à la
feu de bûches, sis à la place du Luxembourg
place d'armes.

Mais 25% immédiatement payable

Presto....

Abonnement au timbre

SOMMES assurées sur chaque article.	TAUX de la prime.	MONTANT de la prime.
80000	1.30	104,
•	•	16,
•	•	18,
•	•	240,
<i>Total</i>		80.46

(1) Lorsque la Compagnie assurera contre l'explosion du gaz, il faudra faire précéder l'numération des objets sur lesquels portera l'assurance, de la formule suivante: *La Compagnie assure contre l'explosion du gaz, aux mêmes clauses et conditions que pour l'assurance contre l'incendie à M.....*

(2) Indiquer exactement, article par article:

1^o Chaque risque assuré;
2^o Le capital, en toutes lettres, qui lui est spécialement affecté dans l'assurance;

3^o Les contiguités ou les distances qui séparent les risques, s'il y en a plusieurs;

4^o Les autres conditions particulières de l'assurance.
Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments on doit joindre un tracé à la Police.

Abonnement pour timbre et frais de répertoire à raison de 0,03^c p. % du capital assuré.

TOTAL.....

M. Et. Bieringmeyer _____ déclare _____ que
le bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés n'est _____ contigu à aucun des risques mentionnés dans
l'art. 7 des Conditions générales d'autre part, si ce n'est à _____
qu'il n'est garré dans le dit bâtiment _____ profession augmentant les chances du sinistre, si ce
n'est celle _____
et qu'il ne y existe pas _____ de marchandises hasardeuses _____

L'assurance est faite pour Dix _____ ans _____ à partir du Dernier _____
à midi, moyennant la prime détaillée ci-dessus, faisant par an _____
la somme de Opus _____ Viñgo francs et aguarde _____ Cet assuré y compris le droit de timbre,
que l'Assuré s'oblige à payer, de conformité aux dispositions de l'art. 4 des Conditions générales ci-dessous
et contre le reçu du Sous-Directeur de la Compagnie, le premier Janvier de chaque année



Les Conditions imprimées et manuscrites de la présente Police ne pourront, en aucun cas, être rejetées comme
nulles: elles sont ainsi convenies et arrêtées entre les parties, pour être calculées expressément et de bonne foi.

Fait triple à Esch-sur-Alzette, le 24 Février _____ mil huit cent cinquante-neuf.

Pour la Compagnie:

L'Assuré.

Le Sous-Directeur fondé de pouvoirs.





Cercle.



LA PATERNELLE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION DU GAZ

Autorisée par Ordinance du 2 Octobre 1843 et Décret impérial du 11 Août 1856,

Établie à Paris, rue Mécares, N° 4.

CAPITAL SOCIAL: SIX MILLIONS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Comte DE FLAVIGNY, O. *, ancien Député au Corps législatif, *Président*.
DEMEUFVE, *, Propriétaire, ancien Député.
AUDIFFRED, ancien Juge au Tribunal de commerce de la Seine.

MM. BIESTA, *, directeur du Comptoir d'Escompte, administrateur au Crédit Mobilier.
MIRALDT HENRY, Avocat.
C^e DE MORGAN-FRUROCOURT, Propriétaire.
M. T. CLOQUEMIN, *, DIRECTEUR.

MM. C^e DE FLERS, propriétaire.
LEROUX (ALFRED), C. *, Vice-Prés. au Corps législatif.
VALETTE, C. *, Secrétaire général de la présidence du Corps législatif, membre du conseil général de l'Indre.

N^o. 35828

Sous-Direction de Luxembourg

DATE : 21 février 1869

DURÉE : 10 ans

EFFET du lendemain à midi.

POLICE.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. La Compagnie assure toutes les propriétés mobilières et immobilières contre l'incendie, sauf toutefois les exceptions déterminées par l'article 2.

Elle garantit, par une clause distincte, insérée dans les conditions particulières de la Police, et moyennant une prime spéciale, les dégâts causés par l'explosion du gaz employé à l'éclairage, qu'il y ait ou non incendie.

Elle assure aussi le risque locatif (voyez art. 20) et le recours des voisins, et celui des locataires contre leurs propriétaires.

L'assurance du risque locatif garantit l'assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis, en cas d'incendie, comme locataire, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon.

L'assurance du recours des voisins garantit l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme stipulée dans la Police, de toute action que ceux-ci pourraient exercer contre lui, pour communication d'incendie, en vertu et dans les termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Napoléon.

L'assurance contre le recours des locataires, garantit l'assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis comme propriétaire, aux termes des articles 1386 et 1721 du même Code, en cas d'incendie provenant du vice de construction, ou du défaut d'entretien des bâtiments loués, lorsque cet entretien est à la charge du propriétaire.

La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels et ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, soit au voisin, aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage, manque à gagner ou toute autre perte non matérielle.

Art. 2. La Compagnie n'assure pas les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les fabriques d'artifice et d'allumettes chimiques, les billets de banque et autres effets de commerce, enfin les titres de quelque nature qu'ils soient, les contrats, les lingots et l'or ou l'argent monnayé, les médailles et les manuscrits, les diamants, piergeries et perles fines, autres que ceux à usage personnel, ou compris parmi les objets déposés dans des établissements publics, tels que monts-de-piété et autres.

Elle n'assure pas non plus contre les dommages d'incendie, d'explosion ou de détonation, ni contre les dégâts, quelle que soit leur nature, occasionnés par guerres, invasions, émeutes populaires, force militaire quelconque, tremblement de terre ou éruption de volcans.

Elle ne répond pas des dommages, autres que ceux d'incendie, occasionnés par les trombes, l'ouragan ou la tempête.

En cas d'explosion ou de détonation quelconque, et dans tous les accidents causés par la foudre ou le feu du ciel, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent; elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la conséquence.

Elle ne répond pas des tulles, des dentelles, des cachemires, de l'argenterie, des tableaux, des statues, et, en général, de tous les objets rares ou précieux, mobiliers et immobiliers, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la Police, sauf les exceptions contenues dans le premier paragraphe du présent article.

Elle ne répond pas des objets perdus ou volés.

Toutes les exceptions ci-dessus sont applicables également à l'assurance du risque locatif ou du recours des voisins et de celui des locataires contre leurs propriétaires.

Art. 3. L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré; elle ne lui garantit que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées.

En conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la Police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment du sinistre.

Art. 4. La prime d'assurance est payable d'avance, à Paris, au domicile de la Compagnie, et, dans les autres localités, au siège de la sous-direction où le contrat a été délivré.

Celle de la première année se paye comptant, en signant la Police, lorsque celle-ci doit produire son effet dans les vingt-quatre heures de sa date.

Si, au contraire, l'assurance ne doit prendre cours que postérieurement à la date du contrat, la prime de la première année est payable la veille du jour à partir duquel la Police doit produire son effet.

Les primes des années qui suivent doivent être acquittées au plus tard dans les quinze jours qui viennent après l'échéance.

Dans aucun cas, l'acceptation ou le paiement de la prime avant la signature de la Police n'oblige en rien ni l'assuré ni la Compagnie; ils ne sont engagés qu'après la signature de la Police par les parties contractantes, et lorsque la prime de la première année a été payée.

A PARIS, les Polices sont signées par le Directeur et par un administrateur de la Compagnie; dans les autres localités, par les sous-directeurs porteurs des pouvoirs de celle dernière, et dans les limites de ces pouvoirs, que les assurés devront se faire représenter. Ces pouvoirs sont signés par le président du Conseil d'administration de la Compagnie et par un des membres de ce Conseil.

A défaut de paiement des primes dans les termes et le délai ci-dessus fixé, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure judiciaire, l'assuré, n'a droit, en cas de dommage, à aucune indemnité. Dans tous les cas, une lettre chargée de la Compagnie sera considérée comme mise en demeure suffisante. La Compagnie peut, à son choix, résilier la police par une simple notification, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution. Dans ce dernier cas, l'effet de la police demeure suspendu jusqu'au paiement de la prime.

Le recouvrement des primes antérieures que la Compagnie aurait fait opérer au domicile des assurés ne peut lui être opposé comme une renonciation aux dispositions précédentes.

L'assurance reste suspendue même pendant les poursuites exercées par la Compagnie pour le recouvrement de la prime échue. Mais la Police reprend son effet, dans tous les cas, le lendemain, à midi, du jour où le paiement de la prime arrivera et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Compagnie et accepté par elle.

En cas de résiliation ou de réduction, pour quelque cause que ce soit, les primes

échues ou payées par anticipation, avec ou sans escompte, demeurent acquises à la Compagnie.

Dans tous les cas, le paiement, pendant ou après le sinistre, de la prime échue ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit; même, il pourra être poursuivi devant le juge de paix du domicile du Sous-Directeur qui a signé la Police, l'assuré déclarant accepter la dite juridiction, et tous les frais et déboursés, même ceux du timbre, d'amende et d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

Art. 5. L'assurance peut être contractée par tout personne ou son mandataire ayant intérêt à la conservation des objets à garantir; elle peut aussi être contractée officieusement pour le compte d'un tiers.

La personne qui contracte l'assurance doit, à peine de déchéance, déclarer et faire mentionner sur la police si elle est propriétaire, usufruitière, créancière, locataire, mandataire, commissionnaire, administrateur, et généralement enfin en quelle qualité elle agit.

Art. 6. En cas de décès de l'assuré, après déclaration du décès, laquelle est toujours obligatoire, si l'assurance porte sur un immeuble où il n'existe ni usine, ni fabrique, ni fonds industriel ou commercial, l'assurance continuera de plein droit avec les héritiers ou ayant cause de l'assuré, qui demeurent solidialement obligés à l'accomplissement des obligations résultant de la Police et au paiement total de la prime; en conséquence, ceux-ci seront tenus de s'entendre entre eux pour que la prime soit acquittée en un seul versement et sur une seule quittance.

Si l'assurance porte sur des objets mobiliers, ou sur fabrique, usine, fonds industriel ou commercial, la Compagnie a le droit de maintenir ou de résilier la Police, sur la déclaration du décès, que les héritiers seront toujours tenus de faire connaître à la Compagnie, en indiquant les noms et demeure de chacun d'eux.

En cas de donation ou de vente de l'objet assuré, ou en cas de faillite de l'assuré, la mutation devra être déclarée à la Compagnie, soit par l'assuré, soit par ses ayant cause. — Dans ce cas, la Compagnie aura la faculté de maintenir ou de résilier la Police. — Dans le cas où les ayant cause de l'assuré n'exécuteraient pas la Police, l'assuré sera tenu de payer, outre les primes échues ou celles de l'année en cours, une année de prime à titre d'indemnité.

En cas de vente ou de donation partielle, la Police continuera pour les risques que l'assuré aura conservés et tels qu'ils résulteront de sa déclaration, laquelle sera toutefois soumise à la vérification et à l'acceptation par la Compagnie.

En cas d'apport en société par l'assuré des risques portés sur la Police, il devra faire continuer l'exécution de cette Police par la Société, sous peine de rester personnellement débiteur envers la Compagnie d'un primo à titre d'indemnité, ou celles qui pourraient être alors échues.

En cas de dissolution ou de changement de constitution de Société, ou du changement du raison social, la Police sera maintenue toutes les fois que l'un des associés prendra la suite des affaires sociales, ou que l'un ou plusieurs desdits associés feront partie de la nouvelle société, ou y apporteront les valeurs assurées.

En cas de cessation d'affaires, la Compagnie aura droit à uno primo d'indemnité, autre celle de l'année courante.

Dans tous les cas, il sera donné acte par la Compagnie des déclarations ci-dessus prescrits au moyen d'un avenant fait double entre les parties.

Art. 7. Lorsqu'il est fait, dans les bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés ou dans tout autre lieu de risques, des changements ou des constructions qui augmentent ou qui multiplient les chances de sinistre;

Lorsqu'il est établi dans les localités ci-dessus, ou dans collas contiguës, une fabrique, une usine, une machine à vapeur, une profession ou une manipulation augmentant les dangers;

Lorsqu'il y est introduit des denrées, des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les chances de sinistre;

Lorsque les objets assurés sont transportés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la Police;

Lorsque l'effet de l'assurance des risques locatifs et du recours des voisins est transféré d'un lieu à un autre,

L'assuré est tenu de déclarer à la Compagnie, qui lui en donne acte, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de primo. (Voyez art. 9.)

Si, dans une propriété contiguë à celle assurée, il est élevé des bâtiments couverts en bois ou en chaume, ou s'il y est établi un théâtre, une filature de coton, de lin ou de laine, une fabrique ou raffinerie de sucre, ou une fabrique de garance, de cuirs vernis, de ouates, de pièces d'artifice ou d'allumettes chimiques, l'assuré est tenu de le déclarer au plus tard dans le mois qui suivra l'établissement de la fabrique ou la construction desdits bâtiments, de demander acte de sa déclaration à la Compagnie, et de payer une prime additionnelle. (Voy. art. 9.)

Si, pendant le cours de l'assurance, son importance diminue, les capitaux assurés et la prime pourront être réduits. Si les chances de sinistres sont moins qu'au moment de l'assurance, le taux de la prime pourra être diminué. (Voy. art. 4, § 10.)

Toutes les fois qu'il y aura lieu à modifier le taux de la prime par suite d'aggravation ou de diminution des chances de sinistre, surviennent pendant le cours de l'assurance, le taux de la prime nouvelle sera fixé conformément au tarif de la Compagnie alors en vigueur dans la localité où le risque est situé.

Art. 8. Si l'assuré a fait couvrir, avant la date de la présente police, ou s'il fait garantir postérieurement les objets sur lesquels porte l'assurance, pour quelque cause ou somme que ce soit, par des associations mutuelles ou par des assureurs sous tout autre titre ou dénomination, il est tenu de le déclarer et de demander acte de sa déclaration à la Compagnie. (Voy. art. 18, 3^e §.)

Si l'assuré a fait couvrir antérieurement, ou s'il fait couvrir postérieurement des objets autres que ceux sur lesquels porte l'assurance, mais faisant partie du même risque, il est tenu également de le déclarer à la Compagnie, qui lui donne acte de sa déclaration. (Voy. art. 9.)

L'assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier, par la production de son titre, de l'assurance déclarée.

Art. 9. Lors des déclarations prescrits par les articles 6, 7 et 8, la Compagnie se réserve le droit, sauf les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 6, de résilier la Police par un simple lettre chargée, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises.

Faute de ces déclarations, ou en cas de refus de la production du titre, prévu par l'article 8, l'assuré, ses représentants ou ayant cause n'ont droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité. De plus, lorsque la Police sera résiliée par suite de l'existence d'une assurance antérieure non déclarée, l'assuré, ses représentants ou ayant cause devront payer, outre la prime du premier an, uno primo à titre d'indemnité pour couvrir la Compagnie de ses frais et avances.

Art. 10. La Compagnie se réserve le droit, lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabriques, usines, mobiliers industriels, récoltes ou autres objets sujets à varier, de réduire, à son gré et en tout temps, le montant de l'assurance.

Si l'assuré ne consent point immédiatement aux réductions demandées par la Compagnie, en vertu du paragraphe précédent, la Police est résiliée de plein droit par un simple lettre chargée, et, par exception à l'article 4, la Compagnie résilie la portion de prime payée, applicable au temps restant à courir.

Art. 11. Tout réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule l'assurance; l'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la partie de l'objet assuré. (Code de commerce, art. 348.)

Art. 12. Aussitôt que le sinistre éclate, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et pour sauver les objets assurés.

La Compagnie tient compte des dégâts aux objets assurés et des frais de déplacement ou de sauvetage dont il est justifié.

L'assuré doit, à l'instant même, donner avis de l'événement au DIRECTEUR de la Compagnie, si le sinistre a lieu dans le département de la Seine; et au Sous-Directeur dans la circonscription duquel est situé le risque, si le sinistre a eu lieu partout ailleurs que dans ce département.

Art. 13. Immédiatement après l'événement, l'assuré doit, à ses frais, en faire la déclaration devant le juge du paix du canton; néanmoins, il pourra le faire au maire de la commune, lorsque l'indemnité réclamée ne dépassera pas deux cents francs: cette déclaration indique l'époque précise du sinistre, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné.

Elle indique encore la nature et la valeur approximative du dommage; une expédition en forme ou est transmis sans délai, soit, comme il est dit à l'article précédent, au Directeur de la Compagnie, soit au Sous-Directeur dans la circonscription duquel est situé le risque.

L'assuré est tenu de fournir ensuite l'état, certifié par lui, des objets incendiés, avariés ou sauvés.

Si, dans les quinze jours du sinistre, l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie, à moins d'impossibilité constatée.

Art. 14. Si les bâtiments assurés par la Compagnie sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un sinistre, la Compagnie rembourse le dommage.

Art. 15. L'assuré est tenu de justifier à la Compagnie ou à l'agent compétent, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que de la réalité et de la valeur du dommage.

La Compagnie peut exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi. L'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages, celui qui suppose détruits par le feu ou l'explosion des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, celui qui emploie comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, celui enfin qui a causé volontairement le sinistre des objets assurés, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité, et la Compagnie a la faculté de résilier toutes les Polices qu'il a contractées avec le même assuré.

Art. 16. Les dommages d'incendie ou d'explosion sont réglés de gré à gré, ou évalués, après enquête et expertise contradictoires, par deux experts choisis par les parties, soit sur les lieux, soit ailleurs. Ils s'adjoint, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers expert; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les parties peuvent exiger respectivement que le tiers expert soit choisi hors du lieu où l'assuré.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les experts de s'accorder sur le choix du troisième expert, il est désigné d'office par le président du tribunal de commerce, dans les arrondissements où il existe, et, à défaut, par le président du tribunal de première instance.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Les frais d'expertise et de tiers expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

Art. 17. Les immeubles, non compris la valeur du sol et les effets mobiliers, sont estimés d'après leur valeur vénale au moment du sinistre; les matières, denrées et marchandises sont évalués au cours du jour du sinistre.

Art. 18. S'il résulte de l'évaluation de gré à gré ou de l'expertise que la valeur des objets assurés était inférieure à la somme assurée, l'assuré n'a droit qu'au remboursement de la partie réelle et constatée. (Voy. art. 3.)

Si, au contraire, il est reconnu que la valeur des objets couverts par la Police excéde, au moment du sinistre, la somme assurée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au même le franc.

Si y a plusieurs assureurs, et si les déclarations prescrits par les deux premiers paragraphes de l'article 8 ont été faites, la Compagnie, en cas de sinistre, supporte, au centième le franc de la somme assurée par elle, la partie réglée suivant les clauses de la présente police.

Dans aucun cas, la Compagnie ne peut tenue de rien payer au delà de la somme assurée par elle et de sa part dans les frais d'expertise et de tiers expertise.

Art. 19. L'assuré ne peut faire aucun défaillissement, ni total, ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés.

La Compagnie peut, dans les délais déterminés à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtiments endommagés ou détruits par le sinistre.

Il peut reprocher, en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés ou les matériaux provenant des bâtiments détruits ou endommagés.

Il peut de même, en totalité ou en partie, remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par le sinistre.

Art. 20. L'assurance du risque locatif est basée sur le prix de la location. Si le locataire a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Si n'a pas assuré qu'une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existante entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Lorsque l'assurance du risque locatif portera sur des bâtiments dépendant d'une forme, l'application de la règle proportionnelle aura lieu après la constatation de la valeur vénale des bâtiments et sur cette valeur constatée.

Art. 21. La Compagnie se réserve, en cas de sinistre, ou dans le cas prévu par l'article 14, ses droits et ceux de l'assuré contre tous garants généralement quelconques; à quelque titre que ce soit, et notamment contre les locataires, voisins, auteurs du sinistre, associations d'assurances mutuelles, assureurs à prime ou autrement. A cet effet, l'assuré, ou qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente Police, et sans qu'il soit besoin d'autre chose, de cession, transport, titre ou mandat, à tous ses droits, recours ou action. L'assuré est tenu, quand la Compagnie l'exige, de rédiger ce transport par acte séparé et notarié, comme aussi de rédiger la subrogation dans la quittance du dommage.

Si le feu se communiquera d'un bâtiment assuré par la Compagnie à un autre bâtiment dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie.

Art. 22. La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant.

La Compagnie, après le sinistre, et quoique que soit l'importance du dommage, peut résilier la Police, en tout ou en partie, soit dans la quittance, soit par un avenant, soit même par simple lettre chargée, sans être tenue à aucune restitution de prime, soit totale, soit partielle. Elle peut également résilier toutes autres Polices souscrites par le même assuré, bien que ces Polices n'aient pas été atteintes, mais dans ce cas, la Compagnie rembourse la portion de prime payée, applicable au temps restant à courir.

Art. 23. Toute action en paiement des dommages est proscrite par six mois, à compter du jour du sinistre ou des dernières poursuites. En conséquence, la Compagnie, à délai expiré, ne peut être tenue à aucune indemnité.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

La Compagnie la Patrie, représentée par M^{me} J. J. Guillet - G. Guillet,
Sous-Directeur à La ville de Luxembourg, lequel agit dans les limites et en vertu des pouvoirs
qui lui ont été conférés par la Compagnie, le 22 juillet 1848 et 8 Nov. 1856 enregistrés

(Voir ci-dessous, art. 6, § 6.)

assure contre l'Incendie (1), aux conditions générales qui précèdent et à celles particulières ci-après:

M^{me} La ville de Luxembourg
demeurant à

agissant Comme propriétaires)

la Somme de: Dix-huit mille francs.

sur les Objets ci-après désignés, savoir (2):

1^o Sur l'ancien cercle littéraire, en pierre
et ardoises, sis au dit cercle place d'armes
et occupé aujourd'hui pour une louathire
restauration.

SOMMES assurées sur chaque article.	TAUX de la prime.	MONTANT de la prime.
811,000	6%	48.
80,000	4%	32.

(1) Lorsque la Compagnie assurera contre l'explosion du gaz, il faudra faire précéder l'énumération des objets sur lesquels portera l'assurance de la formule suivante: La Compagnie assure contre l'explosion du gaz, aux mêmes clauses et conditions que pour l'assurance contre l'incendie, à M.....

(2) Indiquer exactement, article par article:

1^o Chaque risque assuré;

2^o Le capital, en toutes lettres, qui lui est spécialement affecté dans l'assurance;

3^o Les contiguités ou les distances qui séparent les risques, s'il y en a plusieurs;

4^o Les autres conditions particulières de l'assurance.

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, on doit joindre un tracé à la Police.

REPORT.....	80,000	48.

Société des Assurances sur la Vie et la Maladie
Société Générale de Luxembourg

Abonnement pour timbre et frais de répertoire à raison de 0,04^e p. % du capital assuré.

TOTAL.....	80,000	320
------------	--------	-----

No 2 assuré —————— déclare —————— que
 le bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés n'est contigu à aucun des risques mentionnés dans
 l'art. 7 des Conditions générales d'autre part, si ce n'est à
 qu'il n'est exercé dans le dit bâtiment aucune profession augmentant les chances de sinistre, si ce
 n'est celle déclarée
 et qu'il n'y existe — — — — — de marchandises hasardées
 L'assurance est faite pour — Dix — ans — à partir du — — — — —
 à midi, moyennant la prime détaillée ci-dessus, faisant par an ——————
 la somme de : Cinq mille un francs, vingt centimes y compris le droit de timbre,
 que l'assuré s'oblige à payer, de conformité aux dispositions de l'art. 6 des Conditions générales ci-dessus
 et contre le recu du Sous-Directeur de la Compagnie, le 2^{me} janvier férieur de chaque année.

Les Conditions imprimées et manuscrites de la présente Police ne pourront, en aucun cas, être rejetées comminatoires : elles sont ainsi convenues et arrêtées entre les parties, pour être exécutées expressément et de bonne foi.

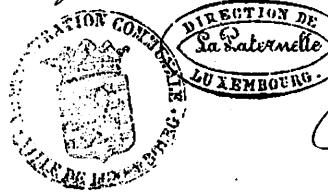
Fait triple à Luxembourg, le 2^{me} janvier mil huit cent soixante-neuf

Pour la Compagnie :

Le Sous-Directeur fondé de pouvoirs.

Le Bourgeois
L'Assuré

B. Béhanda

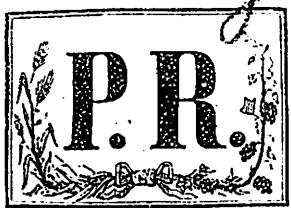


Guenther

NOM DE L'ASSURÉ:
La Ville de Luxembourg

Nom de l'Agent principal:
M. Hoffmann

Nom de l'Agent particulier:
M.



Police fr. 1 50
Plaque
Prime au comptant 15.
A recevoir par fr. 16.50
Pour avenir:

Compagnie des Propriétaires Réunis,

POUR L'ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE,

LA FOUDRE, L'EXPLOSION DES CHAUDIÈRES ET DU GAZ A ÉCLAIRER. Année 1867

Agence
de Luxembourg

96.177 d'ordre

Communiqué N°

SOMME ASSURÉE
Fr. 30,000

Établie à Bruxelles, rue du Marquis, n° 2^{me},

Autorisée par arrêtés royaux des 15 mars 1821, 25 décembre 1845, 20 mai 1849 et 13 juin 1859.

POLENCHE.

Renouvellement
du n° 7298, 8'carlon
Durée 50 ans
Prise
Fr. 15 - u

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — La Compagnie est régie par son acte social, approuvé par arrêté en date du 15 mars 1821, passé devant le notaire Pierre-François MORIN, à Bruxelles, le 30 avril 1821, et modifié par arrêtés royaux des 25 décembre 1845, 20 mai 1849 et 13 juin 1859.

Art. 2. — La Compagnie assure contre l'incendie, même contre celui causé par le feu du ciel, toutes les propriétés mobilières et immobilières, ainsi que les marchandises.

Elle assure aussi le risque locatif et le recours des voisins.

L'assurance du risque locatif garantit l'assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis comme locataire aux termes des articles 1753 et 1754 du code civil.

L'assurance du recours des voisins garantit l'assuré de toute action que ceux-ci pourraient exercer contre lui pour communication d'incendie, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil.

La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels, et ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou jouissance, résiliation de haux, chômage, ou toute autre perte non matérielle.

En cas de démolition légale d'un bâtiment assuré, pour arrêter les progrès du feu, la Compagnie rembourse le dommage matériel, ainsi que ceux de même nature occasionnés par les secours portés à l'incendie.

Art. 3. — La Compagnie n'assure pas les fabriques, dépôts et magasins de poudre à tirer, les titres de toute nature, les piergeries et les perles fines, les bijoux, les lingots, les médailles, les monnaies d'or, d'argent et de cuivre, ainsi que les billets de banque.

Elle ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, insurrection, force militaire ou ordre d'une autorité quelconque, ou d'un désastre général causé par volcans, tremblements de terre ou ouragans.

Elle ne répond en aucun cas des objets perdus ou volés.

En cas d'explosion ou de détonation quelconque, et dans tous les accidents causés par la foudre ou le feu du ciel, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent : elle garantit seulement les dommages des incendies qui en sont la suite.

Néanmoins elle répond des dommages autres que ceux d'incendie provenant de la foudre, de l'explosion du gaz à éclairer ou des chaudières à vapeur, mais alors seulement que ces risques sont garantis par une clause spéciale de la police, et moyennant un supplément de prime à payer par l'assuré.

Elle ne répond des tulles, des dentelles, des cachemires de l'Inde, de l'argenterie, des tableaux, des statues, et en général de tous les objets rares ou précieux, que lorsque ces objets et leur valeur sont spécialement désignés, déterminés et fixés dans la police.

Toutes les exceptions ci-dessus sont applicables également à l'assurance du risque locatif ou du recours des voisins.

Art. 4. — Si, avant la date de la présente police, les objets garantis par la Compagnie se trouvent déjà couverts par d'autres assureurs ou par des associations mutuelles et si les sont postérieurement;

Si des objets assurés par la Compagnie ne le sont point pour leur valeur entière, et que l'assuré veuille faire couvrir l'excédant par d'autres assureurs ou associations mutuelles;

L'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie et de le faire mentionner dans sa police.

A défaut de la mention prescrite ci-dessus, l'assurance est nulle pour la totalité des sommes assurées par la police, et les primes payées demeurent néanmoins acquises à la Compagnie.

En cas d'incendie, les pertes sont supportées par tous les assureurs ou associations mutuelles au marc le franc de leur intérêt.

L'assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier de l'assurance déclarée, par la production de son titre.

Art. 5. — La police est nulle et l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité pour le cas ou les déclarations suivantes n'y seraient pas consignées:

Si les bâtiments sont construits en pierres ou briques, avec bois ou argile et approximativement, dans quelle proportion y entre chaque espèce de matériaux.

Si l'un fournit à l'intérieur.

Si les bâtiments proposés à l'assurance, ou ceux composant le même établissement, ont déjà été incendiés depuis cinq ans, ou s'ils ont été l'objet de tentatives d'incendie dans le laps de temps cité et si les mêmes faits se produisent pendant le cours de l'assurance.

Si l'assuré déclare pas la contiguïté ou rapprochement des objets assurés à une fabrique ou usine de nature à augmenter les dangers du risque.

Art. 6. — Avant de faire dans les bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, des changements, ou des constructions qui multiplient ou augmentent les risques;

Avant d'établir dans ces bâtiments ou ceux contigus, une fabrique, une usine, une machine à vapeur, une profession, manipulation, fabrication, ou même préparation quelconque, enfin généralement tout ce qui peut augmenter les dangers du feu;

Avant d'introduire des denrées, des marchandises ou des objets quelconques qui agravent les chances d'incendie;

Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police;

Avant de transférer l'effet de l'assurance des risques locatifs et du recours des voisins d'un lieu à un autre;

L'assuré est tenu de déclarer à la Compagnie, de faire mentionner sa déclaration sur sa police, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

Art. 2. — Cependant tout changement survenu dans la nature du risque, ou toute assurance prise postérieurement sur des objets assurés, donne à la Compagnie le droit de réduire ou de résilier la police par une simple notification, et les primes payées ou échues demeurent acquises.

Faute des déclarations prévues par les articles 5 et 6 et de leur mention sur la police, ou en cas de refus de la production du titre prévu par l'article 4, l'assuré, ses représentants ou ayants cause, n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Art. 8. — L'assuré est tenu de déclarer et de faire mentionner dans sa police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, si les bâtiments sont construits sur le terrain d'autrui, s'ils sont sous le poids d'un bail emphytéotique ou notoirement destinés à être démolis, s'il est propriétaire de tout ou partie de l'objet assuré, s'il est usufructueur, créancier, locataire, commissionnaire, administrateur, mandataire, acquéreur ou vendeur à réméré, et généralement en quelle qualité il agit.

Art. 9. — Lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabrique, usine, mobilier, ou sur produits de récoltes, la Compagnie se réserve le droit de résilier à son gré et en tout temps, la police en tout ou en partie, mais alors elle est tenue de restituer à l'assuré la portion de prime payée et non échue.

Si l'assuré ne consent point à la résiliation partielle proposée, la police devient nulle de plein droit par une simple notification.

Art. 10. — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule l'assurance; l'assurance est nulle même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. (Code de commerce, art. 548.)

Art. 11. — Si le locataire de la totalité d'un bâtiment n'a fait couvrir son risque locatif que pour une somme plus faible que la valeur dudit bâtiment, il demeure, en cas d'incendie, conformément à l'art. 19 ci-après, son propre assureur, proportionnellement à la différence entre la somme assurée et la valeur totale du bâtiment.

Si, n'étant que locataire d'une portion du bâtiment, il a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Si l'assuré n'a fait assurer qu'une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existante entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Art. 12. — L'assurance d'une créance hypothécaire n'a d'effet que pour autant qu'il soit prouvé qu'elle est inscrite en ordre utile, et à cet effet le créancier devra faire insérer dans la police la date de l'inscription et de l'acte qui établit ses droits, et dont la Compagnie peut exiger la production.

En cas d'incendie partiel ou de perte totale de l'immeuble formant le gage de la créance hypothécaire, la Compagnie ne sera tenue de payer, jusqu'à concurrence du dommage et de la somme assurée, que la différence qui pourrait exister après l'incendie entre le montant réuni de l'inscription de l'assuré et des inscriptions qui la priment, et la valeur aussi réduite du sol, des matériaux et la portion de l'immeuble que le feu n'aurait pas détruite.

Le dommage payé, la Compagnie sera subrogée sans garantie aux droits du créancier assuré pour la somme dont elle l'aura indemnisé.

Art. 13. — En cas de décès de l'assuré, la police continue de plein droit et reste indivisible. Les héritiers ou ayants cause demeurent solidialement obligés au paiement de la prime, et ils sont tenus de déclarer la mutation à la Compagnie dans les quinze jours, après avoir fait acte d'héritier et au plus tard dans les trois mois et quarante jours après le décès.

Lorsque, par suite de vente, de donation, de dissolution ou de changement de constitution de société, changement de raison sociale, ou toute autre cause, les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire désigné dans la police, celui-ci est tenu d'obliger le nouveau propriétaire ou la nouvelle société à exécuter la présente police ou à payer à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à une année de prime. Lorsque l'obligation de continuer l'assurance a été imposée par l'assuré au nouveau propriétaire, celui-ci est tenu de déclarer à la Compagnie, dans le délai de quinze jours, la mutation qui s'est opérée. Dans le cas où cette obligation n'aurait pas été imposée, l'effet de la police cesse de plein droit.

En cas de liquidation de société, de suspension de paiement ou de faillite, l'assuré ou les ayants cause sont tenus de déclarer dans les trois jours.

Art. 14. — Les primes d'assurance sont payées annuellement et d'avance dans les bureaux de la Compagnie ou des agents délégués.

AGENCE

Alon

Compagnie des Propriétaires Réunis

POUR L'ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE,

Agent :

LA FOUDRE, L'EXPLOSION DES CHAUDIÈRES ET DU GAZ A ÉCLAIRER,

16°

établie à Bruxelles; rue du Marquis, n° 2^{bis},

Autorisée par arrêtés royaux des 15 mars 1821, 23 décembre 1821,
20 mai 1849 et 13 juin 1859.

N° D'ORDRE.

9941^{bis}

AVENANT

Objet de l'Avenant :

À la Police N° 96° 4298, en date du 2. Octobre 1857 et souscrite
en faveur de la ville de Luxembourg, représentée
par le Collège des Bourgmestres et Échevins.

Le collège Des Bourgmestres et Echevins déclare que
les appartements des étages dans le bâtiment communal
dit pressage public, que la police susdite assure,
sont destinés à recevoir les classes de l'école des
musique et un logement pour le concierge.

La Compagnie n'assure et continue l'assurance
du dit bâtiment, sans augmentations de prime.

Dont acte.

Compt de ce Avenant

183

Celle de la première année se paye lors de la remise de la police, qui n'a d'effet qu'après ce paiement.

Celles des années suivantes se payeront à l'échéance convenue chez l'agent; néanmoins, il est accordé à l'assuré 15 jours de grâce pour les acquitter.

Dans aucun cas, l'acceptation ou le paiement de la prime, avant la signature de la police, n'oblige en rien, ni l'assuré, ni la Compagnie. Ils ne sont engagés qu'après la signature de la police par les parties contractantes.

A défaut de paiement de la prime dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité. La Compagnie peut, à son choix, ou résilier la police par une simple notification, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, les primes payées par anticipation demeurent acquises la Compagnie.

Le paiement de la prime échue pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit en dernier ressort, quelques soient leur montant et le domicile de l'assuré, devant le juge de paix du lieu où est établie l'agence principale par l'entremise de laquelle l'assurance a été contractée, et l'assuré renonce formellement, dès à présent et pour lors, à toutes exceptions de juridiction ou d'incompétence. Tous les frais et débours sont à la charge de l'assuré.

L'assurance est renouvelée et continue de plein droit pour une nouvelle période de temps égale à celle fixée par la présente police, et aux mêmes clauses et conditions, si une déclaration contraire n'a pas été faite par écrit de la part de l'assuré ou de la Compagnie, trois mois au moins avant l'expiration de l'assurance; les mêmes renouvellement et continuation auront lieu à chaque nouvelle période, à moins de déclaration contraire dans le délai prescrit.

Art. 15. — Tout événement d'incendie sera dénoncé immédiatement par l'assuré, au Directeur de la Compagnie ou à l'agent de l'arrondissement. Il devra déclarer à ses frais devant le juge de paix du canton, ou, à son défaut, devant l'autorité municipale, l'époque précise de l'incendie, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné; il indiquera encore l'étendue et la valeur approximative du dommage.

L'assuré est tenu de fournir en même temps l'état certifié par lui des objets incendiés, varis et sauvés.

Si dans les quinze jours de l'incendie l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie, à moins d'impossibilité constatée.

Art. 16. — Les désignations et évaluations contenues dans la police ne pouvant être considérées comme une preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, l'assuré est tenu d'en justifier, ainsi que de la réalité du dommage, par tous les moyens en son pouvoir. Dans tous les cas, la Compagnie pourra invoquer la notorité publique, ainsi que la production de ses titres de propriété, baux, extraits de matrice cadastrale et du rôle des contributions, livres, factures et tous autres documents, et même exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

L'assuré qui exagère le montant des dommages; celui qui déclare détruits par le feu des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre; celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés; celui qui emploie comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux; celui, enfin, qui a causé volontairement l'incendie des objets assurés, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité, sans qu'il puisse, dans aucun cas, demander la division entre les objets assurés, soit par une, soit par plusieurs polices, la déchéance s'étendant à toute l'indemnité, sans distinction, à laquelle il aurait eu droit; et la Compagnie a la faculté de résilier toutes les polices qu'elle a contractées avec le même assuré.

Art. 17. — Aussitôt que l'incendie se déclare, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et pour sauver les objets assurés.

Art. 18. — Le montant du dommage d'incendie est réglé et fixé de gré à gré, ou par deux experts, que les parties choisissent sur les lieux ou ailleurs, et qu'elles nomment par un acte portant leurs signatures. Il sera loisible à ces experts de faire précéder leur expertise contradictoire par une enquête. S'ils ne sont pas d'accord, ils s'ajointront un tiers expert et opéreront en commun, à la majorité des voix. Les parties pourront respectivement exiger que le tiers expert soit choisi en dehors de l'arrondissement où réside l'assuré. La Compagnie et l'assuré pourront également exiger qu'avant de commencer leurs opérations, les experts prêtent serment; mention en sera faite dans l'acte de nomination.

Art. 19. — S'il résulte de l'évaluation de gré à gré ou de l'expertise que la valeur des objets garantis était inférieure à la somme assurée, l'assuré n'a droit qu'au remboursement de la partie réelle et constatée.

Si au contraire il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment de l'incendie, la somme garantie, l'assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte en cette qualité sa part des dommages au marc le franc.

S'il y a plusieurs assureurs et si les déclarations prescrites par l'article 4 ont été mentionnées, la Compagnie, en cas d'incendie, supporte au marc le franc de la somme assurée par elle, la partie réglée suivant les clauses de la présente police.

Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de rien payer au delà de la somme assurée et de sa part dans les frais d'expertise.

Art. 20. — L'assuré ne peut en aucun cas faire le délaissement ni total ni partiels des objets assurés, avaries ou non avaries, et à cet effet les parties dérogent pour autant qu'il y ait besoin à l'article 569 du code de commerce.

Art. 21. — La Compagnie peut, dans les délais déterminés, à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire à dire d'experts les bâtiments que l'incendie aura endommagés ou détruits.

Elle peut reprendre en totalité ou en partie, sans cependant y être obligée, pour montant de leur estimation, les objets avaries et les matériaux provenant des bâtiments incendiés.

Elle peut de même, en totalité, ou en partie, remplacer en nature, à l'amiable ou par experts, les objets avaries ou détruits par l'incendie.

Elle peut enfin exiger que l'indemnité à payer soit employée par l'assuré à la réparation des dommages sur le même emplacement, et dans ce cas l'indemnité ne sera payée qu'à quart et au sur et à mesure du rétablissement des objets incendiés dans les mêmes conditions.

Art. 22. — Les pertes sur marchandises dans tous les établissements quelconques pourront être constatées par les registres, factures, lettres de voiture et d'envoi, et par les livres d'entrée et de sortie, ou de toute autre manière.

Les matières premières, denrées et marchandises, sont évaluées au cours du jour de l'incendie; les immeubles, non compris la valeur du sol, le matériel industriel et tous autres objets mobiliers le sont d'après leur valeur vénale au moment de l'incendie.

Dans le cas où il serait constaté que les livres ont été brûlés, l'assuré sera sa déclaration des pertes et en certifiera la vérité; la Compagnie pourra en exiger la confirmation par la notorité publique et par tous les moyens en son pouvoir.

Art. 23. — La Compagnie se réserve, en cas d'incendie ou dans le cas prévu par 6^e paragraphe de l'art. 2, ses droits et tous ceux de l'assuré contre tous garants généralement quelconques à quelque titre que ce soit, et notamment contre les locataires, voisins auteurs de l'incendie, associations d'assurance mutuelle, assureurs à prime ou autrement. A cet effet, l'assuré en ce qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, à tous ses droits, recours ou actions. L'assuré est tenu, quand la Compagnie l'exigera de réitérer ce transport par acte séparé et notarié, comme aussi de réitérer la subrogation dans la quittance du dommage.

Le sinistre réglé, s'il s'agit d'un immeuble, l'assuré est tenu de fournir à la Compagnie pour recevoir l'indemnité, un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe aucune créance inscrite à charge de l'immeuble ou indiquant les créances enregistrées. Dans ce cas, une autorisation de recevoir doit être retirée des créanciers et remise à la Compagnie, ou bien les créanciers devront apposer leur signature à la quittance du paiement.

A défaut de la production de ces pièces, le sinistre ne sera payé qu'après l'entier rétablissement des dommages.

Art. 24. — Toute contestation entre l'assuré et la Compagnie sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'exécution des dispositions de la présente police, autres que celles prévues par l'article 14, est soumise à trois arbitres jugeant conjointement, et choisissant l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie, et le troisième par les deux arbitres réunis.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou expert, dans la huitaine, ou par les arbitres ou experts de s'accorder sur le choix du troisième arbitre ou tiers expert, est désigné d'office par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siège de la Compagnie, où, dans tous les cas, l'arbitrage aura lieu.

Les parties (la Compagnie et l'assuré) peuvent dispenser les arbitres d'observer toutes les formalités judiciaires. Elles seront tenues de déclarer dans la huitaine de la nomination des arbitres.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

Art. 25. — La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant, sauf les exceptions prévues par l'article 21.

La Compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier les polices souscrites en faveur du même assuré en tout ou en partie, par une simple notification.

Art. 26. — Toute action en paiement des dommages est prescrite par six mois, compté du jour de l'incendie ou des dernières poursuites. En conséquence, la Compagnie ce délai expiré, ne peut être tenue à aucune indemnité.

Art. 27. — Tous frais de timbre, d'enregistrement, d'amendes et autres accessoires de la présente police, sont à la charge de l'assuré.

Prix de la plaque, fr. 1-50; de la police, fr. 2-50.

N. 22. Les renseignements ci-dessous émanent de l'assuré, et la Compagnie n'en reconnaît nullement l'exacuitude.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

La Compagnie des Propriétaires Réunis assure, aux conditions générales qui précèdent et aux conditions particulières qui suivent:

La Ville de Luxembourg, représentée par le Collège des profession de Bourgmestre et demeurant à Echovins de la Ville,

Province d

Arrondissement d

Rue d

Sect. n°

agissant en qualité de Administrateurs de la Commune

la somme (1) de trente mille francs

sur l' objet désigné d'autre part qu'il est aux mœurs évalué, la valeur du sol déduite.

(1) En toutes lettres

	SOMMES ASSURÉES.	TAUX des PRIMES p. 1000.	MONTANT des PRIMES.
Report.	30000	15	450
Totaux.	30000	15	450

L'assurance est faite pour Sept ans à partir du Deux Octobre 1800 soixante Sept à midi, et finir sous le renouvellement prévu au dernier paragraphe de l'article 14 des conditions générales, à la même heure, le Deux Octobre 1800 Septante Sept, moyennant la prime de quinze francs annuellement.

payable, conformément à l'article 14 des conditions générales.

Les conditions imprimées et manuscrites qui précèdent sont de rigueur, de stricte interprétation, et ont été ainsi convenues et arrêtées entre les parties pour être exécutées de bonne foi.

Les signatures du Directeur (délégué en vertu de l'article 17 des statuts) et de l'Assuré sont seules obligatoires pour la validité de la présente Police.

Fait en double à Bruxelles, le Crus Octobre 1800 Septante Sept

*Mr Bourguet de la
Cité J. Luxembourg*
Blanchard



POUR LA COMPAGNIE :

*Le Directeur Agent général,
J. Dufour*

LE POLICE PRIMITIVE DE LA CITE DE BRUXELLES

LE 1^{er} JANVIER 1800

LE POLICE PRIMITIVE DE LA CITE DE BRUXELLES ET DU GOUVERNEMENT DE LA CITE DE BRUXELLES

LE POLICE PRIMITIVE DE LA CITE DE BRUXELLES ET DU GOUVERNEMENT DE LA CITE DE BRUXELLES

LE POLICE PRIMITIVE DE LA CITE DE BRUXELLES

Le présent Acte restera annexé à la Police primitive, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir, conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

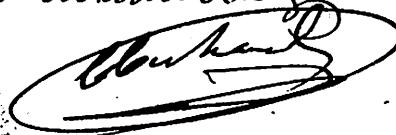
Fait en double à Bruxelles, le

Quatre Février 1800

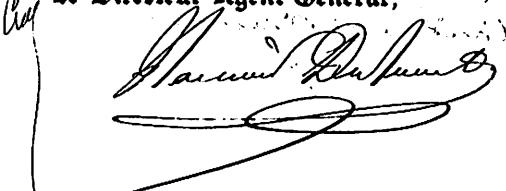
soixante sept

L'Assuré,

Le Bourgmestre de la
Cite de Luxembourg

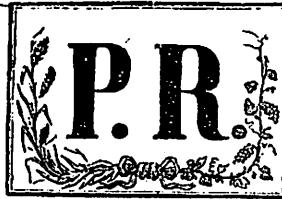


Le Directeur Agent Général,



Coût du présent, 1 franc.

Mr. Hoffman Ag.
à Luxembourg.



La Ville de Luxembourg
(N° 4 A B)

Compagnie des Propriétaires Réunis,

POUR L'ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE.

Agence
d'Arlon
N° 7398 d'ordre.
N° commun
SOMME ASSURÉE
Fr. 30,000.

Établie à Bruxelles, rue du Marquis, n° 2,

Autorisée par arrêtés royaux des 15 mars 1821, 25 décembre 1845 et 20 mai 1849.

Année 1857

Renouvellement
du n° 11

Durée 10 ans.

Prime

Fr. 15.-

POLICE.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — La Compagnie est régie par son acte social, approuvé par arrêté en date du 15 mars 1821, passé devant le notaire Pierre-François Monren, à Bruxelles, le 30 avril 1821, et modifié par arrêtés royaux des 25 décembre 1845 et 20 mai 1849.

Art. 2. — La Compagnie assure contre l'incendie, même contre celui causé par le feu du ciel, toutes les propriétés mobilières et immobilières, ainsi que les marchandises. Elle assure aussi le risque locatif et le recours des voisins.

L'assurance du risque locatif garantit l'assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis comme locataire aux termes des articles 1753 et 1754 du code civil.

L'assurance du recours des voisins garantit l'assuré de toute action que ceux-ci pourraient exercer contre lui pour communication d'incendie, en vertu des articles 1582, 1583 et 1584 du code civil.

La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels, et ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou jouissance, résiliation de baux, chômage, ou toute autre perte non matérielle.

En cas de démolition légale d'un bâtiment assuré, pour arrêter les progrès du feu, la Compagnie rembourse le dommage, ainsi que ceux occasionnés par les secours portés à l'incendie.

Art. 3. — La Compagnie n'assure pas les fabriques, dépôts et magasins de poudre à tirer, les titres de toute nature, les pierrieries et les perles fines, les bijoux, les lingots, les médailles, les monnaies d'or, d'argent et de cuivre, ainsi que les billets de banque.

Elle ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, révolution, force militaire ou ordre d'une autorité quelconque, ou d'un désastre général causé par volcans, tremblements de terre ou ouragans.

Elle ne répond en aucun cas des objets perdus ou volés.

En cas d'explosion ou de détonation quelconque, et dans tous les accidents causés par la foudre ou le feu du ciel, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent : elle garantit seulement les dommages des incendies qui en sont la suite.

Elle ne répond des tulles, des dentelles, des cachemires, de l'argenterie, des tableaux, des statues, et en général de tous les objets rares ou précieux, que lorsque ces objets et leur valeur sont spécialement désignés, déterminés et fixés dans la police.

Toutes les exceptions ci-dessus sont applicables également à l'assurance du risque locatif ou du recours des voisins.

Art. 4. — Lorsque l'assurance porte sur l'une des fabriques ou usines ci-après dénommées, sur leurs dépendances, sur leur contenu, la Compagnie n'assure que les quatre cinquièmes de leur valeur, et l'assuré doit rester son propre assureur pour l'autre cinquième, sans pouvoir faire couvrir ce cinquième par d'autres Compagnies.

Les fabriques ou usines soumises à cette condition sont : les fabriques de toiles peintes, les tinteries, les fabriques de draps, les apprêts de tissus, les papeteries, les filatures de soie, de laine, de lin, de coton, les fabriques ou raffineries de sucre, les fabriques de garance et les machines ou buteaux à vapeur.

Art. 5. — Si, avant la date de la présente police, les objets garantis par la Compagnie se trouvent déjà couverts par d'autres assureurs ou par des associations mutuelles ; si des objets assurés par la Compagnie ne le sont point pour leur valeur entière, et qu'il l'assuré veuille faire couvrir l'excédant par d'autres assureurs ou associations mutuelles.

L'assuré est tenu de déclarer à la Compagnie et de le faire mentionner dans sa police.

A défaut de la mention prescrite ci-dessus, l'assurance est nulle pour la totalité des sommes assurées par la police, et les primes payées demeurent néanmoins acquises à la Compagnie.

En cas d'incendie, les pertes sont supportées par tous les assureurs ou associations mutuelles au marc le franc de leur intérêt.

L'assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier de l'assurance déclarée par la production de son titre.

Art. 6. — Avant de faire dans les bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, des changements, ou des constructions qui multiplient ou augmentent les risques ;

Avant d'établir dans ces bâtiments ou ceux contigus, une fabrique, une usine, une machine à vapeur, une profession, manipulation, fabrication, ou même préparation quelconque, enfin généralement tout ce qui peut augmenter les dangers du feu ;

Avant d'introduire des denrées, des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les chances d'incendie ;

Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux designés dans la police ;

Avant de transférer l'effet de l'assurance des risques locatifs et du recours des voisins d'un lieu à un autre ;

L'assuré est tenu de déclarer à la Compagnie, de faire mentionner sa déclaration sur sa police, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

Art. 7. — Cependant tout changement survenu dans la nature du risque, ou toute assurance prise postérieurement sur des objets assurés, donne à la Compagnie le droit de réduire ou de résilier la police par une simple notification, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises.

Faute des déclarations prévues par les articles 5 et 6 et de leur mention sur la police, ou en cas de refus de la production du titre prévu par l'article 5, l'assuré, ses représentants ou ayants cause, n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Art. 8. — L'assuré doit déclarer et faire mentionner dans sa police, sous peine de n'avoit droit en cas d'incendie à aucune indemnité, s'il est propriétaire de tout ou partie de l'objet assuré ; s'il est usufruitier, créancier, locataire, commissionnaire, administrateur, mandataire, et généralement en quelle qualité il agit.

Art. 9. — Lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabrique, usine, mobilier, ou sur produits de récoltes, la Compagnie se réserve le droit de réduire à son gré et en tout temps le montant de l'assurance, mais alors elle est tenue de restituer à l'assuré la portion de prime payée et non échue.

Si l'assuré ne consent point aux réductions proposées, la police est résiliée de plein droit par une simple notification.

Art. 10. — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule l'assurance ; l'assurance est nulle même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influe sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. (Code de commerce, art. 348.)

Art. 11. — L'assurance du risque locatif est basée sur le prix de la location : si le locataire a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Si l'assuré fait assurer qu'une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existante entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Art. 12. — L'assurance d'une créance hypothécaire n'a d'effet que pour autant qu'il soit prouvé qu'elle est inscrite en ordre utile, et a cet effet le créancier devra faire insérer dans la police la date de l'inscription et de l'acte qui établit ses droits, et dont la Compagnie peut exiger la production.

En cas d'incendie partiel ou de perte totale de l'immeuble formant le gage de la créance hypothécaire, la Compagnie ne sera tenue de payer, jusqu'à concurrence du dommage et de la somme assurée, que la différence qui pourroit exister après l'incendie entre le montant réuni de l'inscription de l'assuré et des inscriptions qui la précèdent, et la valeur aussi réunie du sol, des matériaux et la portion de l'immeuble que le feu n'aurait pas détruite.

Le dommage payé, la Compagnie sera subrogée sans garantie aux droits du créancier assuré pour la somme dont elle l'aura indemnisé.

Art. 13. — En cas de vente, décès ou faillite ; lorsque l'assurance porte sur un immeuble où il n'existe ni fabrique ni usine, la police continue de plein droit ; l'acquéreur, les héritiers ou ayants cause, restent obligés du paiement de la prime.

Si l'assurance porte sur des objets mobiliers, sur fabrique ou usine, l'acquéreur, ses héritiers ou ayants droit, sont tenus de déclarer immédiatement leur qualité, et de la faire mentionner dans la police, laquelle ne continue qu'après le consentement de la Compagnie.

Art. 14. — Les primes d'assurance sont payées annuellement et d'avance dans les bureaux de la Compagnie ou des agents délégués.

Celle de la première année se paye lors de la remise de la police, qui n'a d'effet qu'après ce paiement.

Celles des années suivantes se payeront à l'échéance convenue chez l'agent ; néanmoins, il est accordé à l'assuré 15 jours de grâce pour les acquitter.

Dans aucun cas, l'acceptation ou le paiement de la prime, avant la signature de la

police, n'oblige en rien, ni l'assuré, ni la Compagnie. Ils ne sont engagés qu'après la signature de la police par les parties contractantes.

A défaut de paiement de la prime dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité. La Compagnie peut, à son choix, ou résilier la police par une simple notification, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, les primes payées par anticipation demeurent acquises à la Compagnie.

Le paiement de la prime échue pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit, et tous les frais et débours sont à la charge de l'assuré.

L'assurance est renouvelée et continue de plein droit pour une nouvelle période de temps égale à celle fixée par la présente police, et aux mêmes clauses et conditions, si une déclaration contraire n'a pas été faite par écrit de la part de l'assuré ou de la Compagnie, trois mois au moins ayant l'expiration de l'assurance; les mêmes renouvellement et continuation auront lieu à chaque nouvelle période, à moins de déclaration contraire dans le délai prescrit.

Art. 15. — Tout événement d'incendie sera dénoncé immédiatement par l'assuré, au Directeur de la Compagnie ou à l'agent de l'arrondissement. Il devra déclarer à ses frais devant le juge de paix du canton, ou, à son défaut, devant l'autorité municipale, l'époque précise de l'incendie, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné; il indiquera encore l'étendue et la valeur approximative du dommage.

L'assuré est tenu de fournir en même temps l'état certifié par lui des objets incendiés, avariés et sauvés.

Si dans les quinze jours de l'incendie l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie, à moins d'impossibilité constatée.

Art. 16. — Les désignations et évaluations contenues dans la police ne pouvant être considérées comme une preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, l'assuré est tenu d'en justifier, ainsi que de la réalité du dommage, par tous les moyens en son pouvoir. Dans tous les cas, la Compagnie pourra invoquer la notoriété publique, ainsi que la production de ses titres de propriété, baux, extraits de matrice cadastrale et du rôle des contributions, livres, factures et tous autres documents, et même exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

Art. 17. — Aussitôt que l'incendie se déclare, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et pour sauver les objets assurés.

Art. 18. — Le montant du dommage d'incendie est réglé et fixé de gré à gré, ou par deux experts, que les parties choisissent sur les lieux ou ailleurs, et qu'elles nomment par un acte portant leurs signatures. Il sera loisible à ces experts de faire précéder leur expertise contradictoire par une enquête. S'ils ne sont pas d'accord, ils s'adjoindront un tiers expert et opéreront en commun, à la majorité des voix. Les parties pourront respectivement exiger que le tiers expert soit choisi en dehors le lieu où réside l'assuré. La Compagnie et l'assuré pourront également exiger qu'avant de commencer leurs opérations, les experts prétent serment; mention en sera faite dans l'acte de nomination.

Art. 19. — S'il résulte de l'évaluation de gré à gré ou de l'expertise que la valeur des objets assurés était inférieure à la somme assurée, l'assuré n'a droit qu'au remboursement de la perte réelle et constatée.

Si au contraire il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédaient, au moment de l'incendie, la somme assurée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte en cette qualité sa part des dommages au marc le franc.

S'il y a plusieurs assureurs et si les déclarations prescrites par l'article 5 ont été mentionnées, la Compagnie, en cas d'incendie, supporte au marc le franc de la somme assurée par elle, la perte réglée suivant les clauses de la présente police.

Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de rien payer au delà de la somme assurée et de sa part dans les frais d'expertise.

Art. 20. — L'assuré ne peut en aucun cas faire le délaissement ni total ni parti des objets assurés, avariés ou non avariés, et à cet effet les parties dérogent pour autant qu'il y ait besoin à l'article 369 du code de commerce.

Art. 21. — La Compagnie peut, dans les délais déterminés, à l'amiante ou par experts, faire réparer ou reconstruire à dire d'experts les bâtiments que l'incendie aura endommagés ou détruits.

Elle peut reprendre en totalité ou en partie, sans cependant y être obligée, pour montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments incendiés.

Elle peut de même, en totalité, ou en partie, remplacer en nature, à l'amiante ou par experts, les objets avariés ou détruits par l'incendie.

Elle peut enfin exiger que l'indemnité à payer soit employée par l'assuré à la réparation des dommages, et dans ce cas, l'indemnité ne sera payée que par quart et au fur et à mesure du rétablissement des objets incendiés.

Art. 22. — Les pertes sur marchandises dans tous les établissements quelconques seront constatées par les registres, factures, lettres de voiture et d'envoi, et par les livres d'entrée et de sortie.

Dans le cas où il serait constaté que les livres eussent été brûlés, l'assuré sera déclaré des pertes et en certifiera la véracité; la Compagnie pourra en exiger la confirmation par la notoriété publique et par tous les moyens en son pouvoir.

Art. 23. — La Compagnie se réserve, en cas d'incendie ou dans le cas prévu par 6^e paragraphe de l'art. 2, ses droits et tous ceux de l'assuré contre tous garants généralement quelqueques à quelque titre que ce soit, et notamment contre les locataires, voisins auteurs de l'incendie, associations d'assurance mutuelle, assureurs à prime ou autrement. A cet effet, l'assuré en ce qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, à tous ses droits, recours ou actions. L'assuré est tenu, quand la Compagnie l'exige, de réitérer ce transport par acte séparé et notarié, comme aussi de réitérer la subrogation par les deux arbitres réunis.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou expert, ou par les arbitres experts de s'accorder sur le choix du troisième arbitre ou tiers expert, il est désigné d'office par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siège de la Compagnie.

Les parties (la Compagnie et l'assuré) peuvent dispenser les arbitres d'observer toutes les formalités judiciaires. Elles seront tenues de déclarer dans la huitaine de la nomination des arbitres.

Les frais d'arbitrage et d'expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

Art. 25. — La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant, sauf les exceptions prévues par l'article 21.

La Compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la police en tout ou en partie, par une simple notification.

Art. 26. — Toute action en paiement des dommages est prescrite par six mois, compté du jour de l'incendie ou des dernières poursuites. En conséquence, la Compagnie, ce délai expire, ne peut être tenue à aucune indemnité.

Art. 27. — Tous frais de timbre, d'enregistrement, d'amendes et autres accessoires de la présente police, sont à la charge de l'assuré.

Prix de la plaque, fr. 1-25; de la police, fr. 1-10.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

La COMPAGNIE DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS assure, aux conditions générales qui précèdent, et aux conditions particulières qui suivent :

A la Ville de Luxembourg, représenté par
profession de le Collège des Bourgeois et Echevins de la Ville
Province de
Arrondissement de

Rue d' Place Guillaume II
agissant en qualité de d' Administrateurs de la Commune
la somme (1) de
Erente Mille francs
sur l' objet désigné d'autre part :

(1) En toutes lettres.

SOMMES ASSURÉES.	TAUX des PRIMES p. 100.	MONTANT des PRIMES.
<p>La Valeur du Sol, des caves et des fondations déducti, Trente Mille francs, sur la Valeur du Bâtiment du Passage public. Usuellement Construit et en partie encore en Construction. Il a rez. d. Bapte, deux étages et greniers. Au rez. d. chapti est le passage qui Communique de la rue Du Curi à la Place Guillaume, et 9 petites boutiques latérales. Ces étages sont d'appartements qui n'ont pas encore de délimitation. La Construction est en pierres, la Couverture en ardoises et en milieu de la Toiture, en Terre. Ce Bâtiment est plus élevé de 6 mètres environ, que les Maisons adjacentes</p>	30,000	10 11 "

SOMMES ASSURÉES.	TAUX des PRIMES p. 0/00.	MONTANT des PRIMES.
16 10		

L'assurance est faite sans aucune garantie gratuite pour moyennant la prime détaillée ci-dessus, faisant la somme de

payable, conformément à l'article 14 des conditions générales.

Les conditions imprimées et manuscrites qui précèdent, sont de rigueur, de stricte interprétation et ont été ainsi convenues et arrêtées, entre les parties pour être exécutées de bonne foi.

Les signatures d'un Administrateur, du Directeur, de l'Agent de la Compagnie et de l'Assuré, sont obligatoires pour la validité de la présente Police.

Fait en double à Bruxelles, le

1800

L'Administrateur,

Ch. Demaure

L'AGENT DE LA COMPAGNIE,

Le Directeur, Agent Général,

Directeur Agent Général.

James Deacon

L'Assuré,

in *Med.-notabilis*